



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit mixte **FLORANID GAZON DESHERBANT PRO**

de la société **COMPO EXPERT France**  
enregistrée sous le n°2020-3390

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FLORANID GAZON DESHERBANT PRO
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire d'origine</b>	COMPO FRANCE SAS
<b>Nouveau titulaire</b>	COMPO EXPERT France 49, Avenue George Pompidou, 92593 LEVALLOIS-PERRET, FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé (GR)
Contenant	7 g/kg - 2,4-D 1 g/kg – dicamba Eléments fertilisants déclarés conformes à une norme d'application obligatoire
<b>Numéro d'intrant</b>	973-2012.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2150968
<b>Fonction</b>	Engrais, Herbicide (Produit mixte)
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

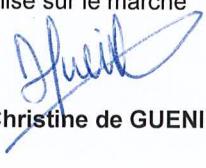
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**17 FEV. 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN